

sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Bureau du Conseil des Etats du 1^{er} mars 2004¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mars 2004²,
arrête:

I

La loi du 18 mars 1988 sur les moyens alloués aux parlementaires³ est modifiée
comme suit:

Art. 7 Prévoyance

¹ Tout député reçoit, jusqu'à l'âge de 65 ans, une contribution au titre de la
prévoyance vieillesse, invalidité et décès.

² La contribution est versée par la Confédération:

- a. soit à une institution de prévoyance professionnelle choisie par le député et
reconnue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)⁴;
- b. soit à une institution de prévoyance individuelle liée.

³ Si la contribution d'un député au titre de la prévoyance ne peut pas ou pas
complètement être déposée auprès d'une institution au sens de l'al. 2, la part cor-
respondante de cette contribution est transférée à une œuvre de prévoyance choisie
par le Parlement auprès d'une institution de prévoyance non enregistrée.

⁴ Tout député reçoit des prestations en cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure
où il ne peut pas toucher d'indemnités équivalentes d'autres institutions de prévoyance
professionnelle ou, s'il exerce une profession indépendante, de formes reconnues
de prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

⁵ L'ordonnance de l'Assemblée fédérale règle les modalités.

1 FF **2004** 1363

2 FF **2004** 1375

3 RS **171.21**

4 RS **831.40**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.